

5<sup>ÈME</sup> PÉRIODE DES CEE  
QUELS FACTEURS CLÉS DE  
SUCCÈS POUR OBLIGÉS ET  
DÉLÉGATAIRES ?



Après plusieurs mois de concertation avec tous les acteurs de la filière de l'efficacité énergétique, le gouvernement a publié le 5 juin 2021, le décret fixant les modalités de réalisation de la 5<sup>ème</sup> période des Certificats d'Economie d'Energie qui se déroulera du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025.

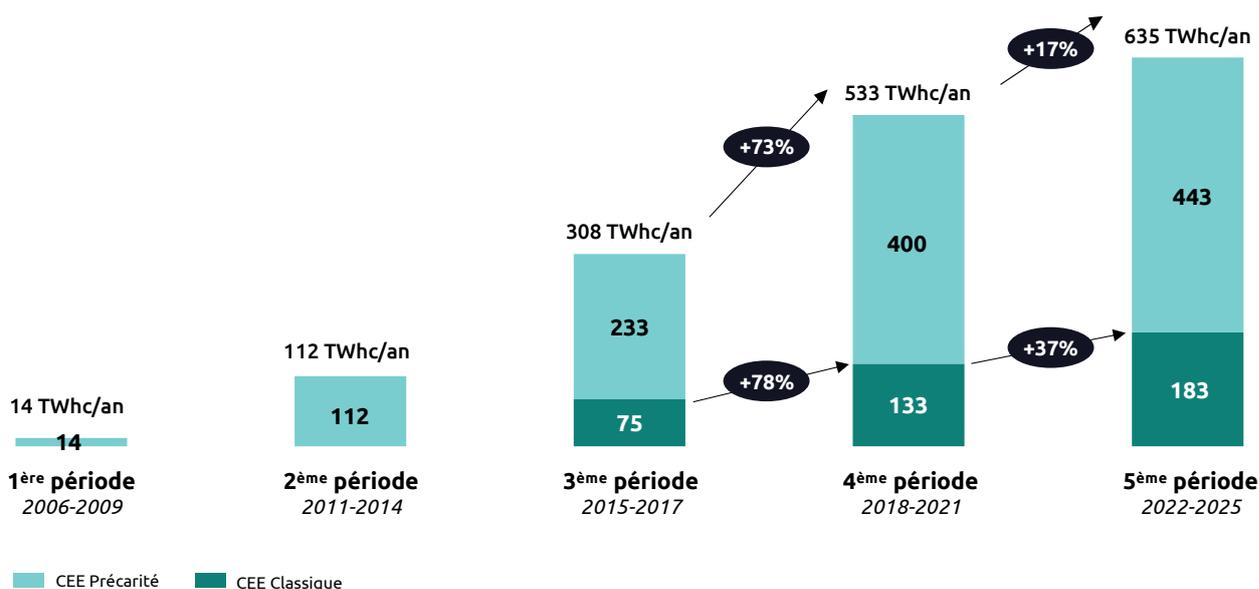
Pour rappel, ce mécanisme, qui constitue aujourd'hui l'instrument principal du gouvernement pour atteindre les objectifs d'efficacité énergétique fixés dans le cadre de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte, repose sur une obligation des fournisseurs d'énergie de faire réaliser des économies d'énergie aux consommateurs d'énergie, particuliers ou professionnels.

Quelles sont les évolutions récentes du mécanisme et leurs impacts pour la nouvelle période qui s'ouvre ? Quels nouveaux défis cette période représente-elle et comment y répondre ? Cette analyse vise à apporter éclairages et recommandations aux obligés et délégataires pour appréhender cette 5<sup>ème</sup> période.

# UNE HAUSSE MODÉRÉE DU NIVEAU D'OBLIGATION SUR LE PAPIER ...

Contrairement à la forte augmentation qui a eu lieu entre les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> périodes (+73%), l'obligation annuelle augmente de 17% sur P5 pour atteindre 625 TWhc/an, soit 2500 TWhc sur la période. Cette hausse de l'obligation se fait principalement en faveur des ménages précaires puisque c'est 30% de l'obligation P5 qui est dédié aux CEE précarité, contre 25% sur P4, soit une augmentation de 37% (cf. figure 1).

Figure 1 - Évolution du niveau d'obligation annuelle entre les périodes du dispositif CEE (en TWhc)



Les pénalités évoluent également dans ce sens pour distinguer CEE classiques et précarité : la pénalité reste inchangée à 15 €/MWhc pour les CEE classique tandis qu'elle augmente à 20 €/MWhc pour les CEE précarité.

## ... QUI MASQUE EN RÉALITÉ UNE DIMINUTION IMPORTANTE DES BONIFICATIONS

Cette hausse modérée de l'obligation masque néanmoins une réalité plus complexe pour les obligés et délégataires qui vont devoir se sourcer en CEE en bénéficiant de bonifications en quantité moindre : la 5<sup>ème</sup> période s'annonce donc plus frugale que la 4<sup>ème</sup> période.

Sur la 4<sup>ème</sup> période, les acteurs du mécanisme ont profité des importantes bonifications mises en place à partir de 2019. Elles ont consisté à doper artificiellement la quantité de CEE délivrés sur certaines opérations de rénovation énergétique pour permettre d'augmenter le niveau des primes et ainsi encourager les bénéficiaires à les mettre en œuvre (par ex. le Coup de Pouce Isolation qui a fait émerger les offres d'Isolation à 1€). Ces bonifications ont

non seulement permis aux obligés et délégataires de se sourcer à moindre coût – environ 5,5 €/MWhc contre un prix moyen à 7,8 €/MWhc sur le marché secondaire depuis janvier 2019 – mais également de débloquer massivement des CEE en rendant ces opérations plus accessibles et attractives.

Ainsi, en juillet 2021, ces bonifications ont permis de débloquer 600 TWhc, soit plus de 40% des CEE délivrés sur P4 et 50% de ceux délivrés depuis leur mise en place en janvier 2019. Au rythme actuel, le volume de CEE délivrés via ces bonifications devrait dépasser 700 TWhc d'ici la fin de l'année et donc de la 4<sup>ème</sup> période, couvrant ainsi un tiers de l'obligation.

Pour P5, la nouvelle réglementation prévoit que les CEE collectés par le biais de ces bonifications ne dépassent pas 25% du volume de CEE délivrés. Ainsi, compte-tenu de ce plafonnement, le niveau d'obligation équivalent à atteindre sur P5 est de 3100 TWhc, soit une augmentation proche de 50% par rapport P4.

Au-delà de ce plafonnement, ce sont de nombreuses bonifications qui ont fait le succès de la 4ème période qui disparaîtront et ne pourront plus alimenter la 5ème période. La suppression de ces bonifications fait suite aux multiples cas de malfaçons et de démarches commerciales abusives qui ont nui à la crédibilité du dispositif et des acteurs du mécanisme CEE. Parmi les bonifications en cours de suppression ou de modification, on peut noter :

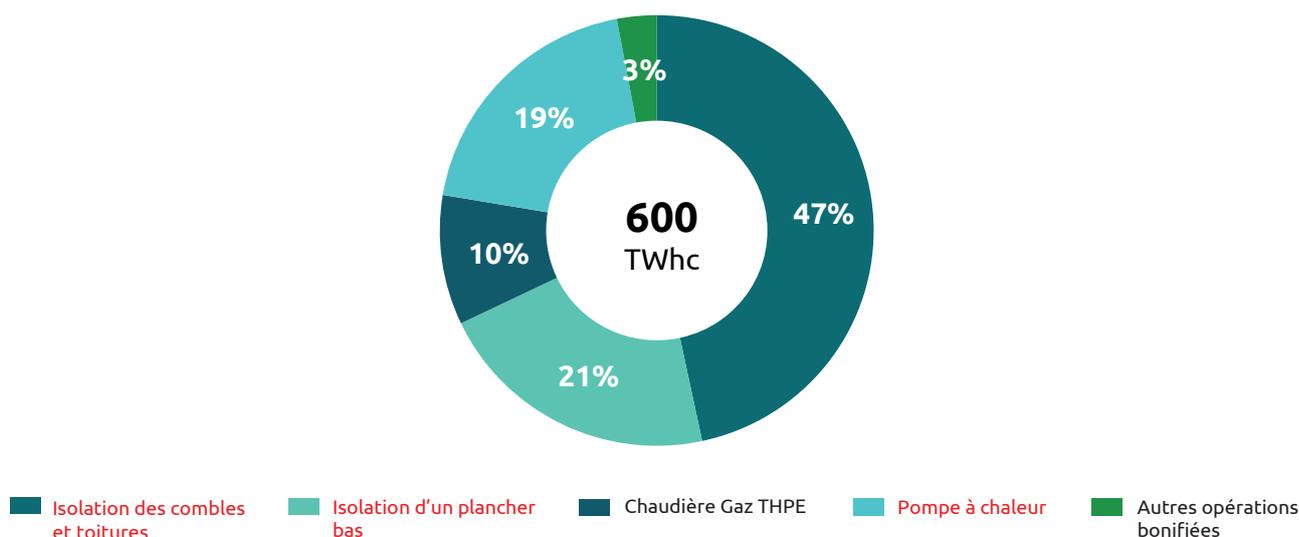
- Les Coups de Pouce Isolation des combles et toitures et Chauffage pour l'installation d'une chaudière gaz à très haute performance énergétique ont été supprimé le 30 juin 2021. Les travaux lancés avant cette date doivent être terminés au 30 novembre 2021 (délai initial au 30 septembre 2021 rallongé en réponse aux pénuries de matériaux actuelles dues à la crise sanitaire qui freinent la réalisation des chantiers).
- Le Coup de Pouce Isolation du plancher bas dont la bonification a été divisée par 3 le 30 juin 2021. Cette nouvelle bonification ne sera valable que jusqu'au 30 juin 2022.

Ces 3 offres représentent à elles seules près de 80% des CEE délivrés au titre des bonifications depuis janvier 2019, soit plus de 460 TWhc – dont près de 50% pour la seule opération d'isolation des combles et toitures. Ce sont donc des bonifications comptant pour près de 40% des CEE délivrés au cours des trois dernières années qui ne seront donc plus disponibles pour P5 (cf. figure 2).

Bien que l'émergence en 2020 de nouvelles bonifications – Coups de Pouce Rénovation performante d'une maison individuelle et Rénovation performante de bâtiments résidentiels collectifs – ait permis aux obligés et délégataires de diversifier leurs sources d'approvisionnement en CEE, les 3 Coups de Pouce bientôt supprimés demeurent prédominants : ils représentent toujours 2/3 des volumes de CEE engagés via des opérations bonifiées sur le premier trimestre 2021.

La 5ème période introduit également une validation du montant des bonifications accordées par les ministres de l'Economie et du Budget, en plus de la validation du ministre en charge de l'Energie.

Figure 2 - Répartition des CEE délivrés au titre des bonifications depuis janvier 2019 (en rouge les opérations supprimées)



# UNE ATTRACTIVITÉ RÉDUITE ET UN ACCÈS RÉGLEMENTÉ AU FINANCEMENT DE PROGRAMMES CEE

Le financement de programmes CEE est lui aussi remanié dans le cadre de la 5<sup>ème</sup> période. Ce dispositif a permis, pendant la 4<sup>ème</sup> période, aux obligés et délégataires de collecter des CEE à un prix très attractif – 5 €/MWhc contre environ 7 €/MWhc en moyenne sur le marché secondaire sur P4.

Sur la 4<sup>ème</sup> période, le volume de CEE délivré via ces programmes a été plafonné à 12,5% du niveau d'obligation. Ce plafond est revu à 11,5% de l'obligation pour la 5<sup>ème</sup> période (~ 290 TWhc) ce qui représente une diminution de 25 TWhc par rapport à la période précédente.

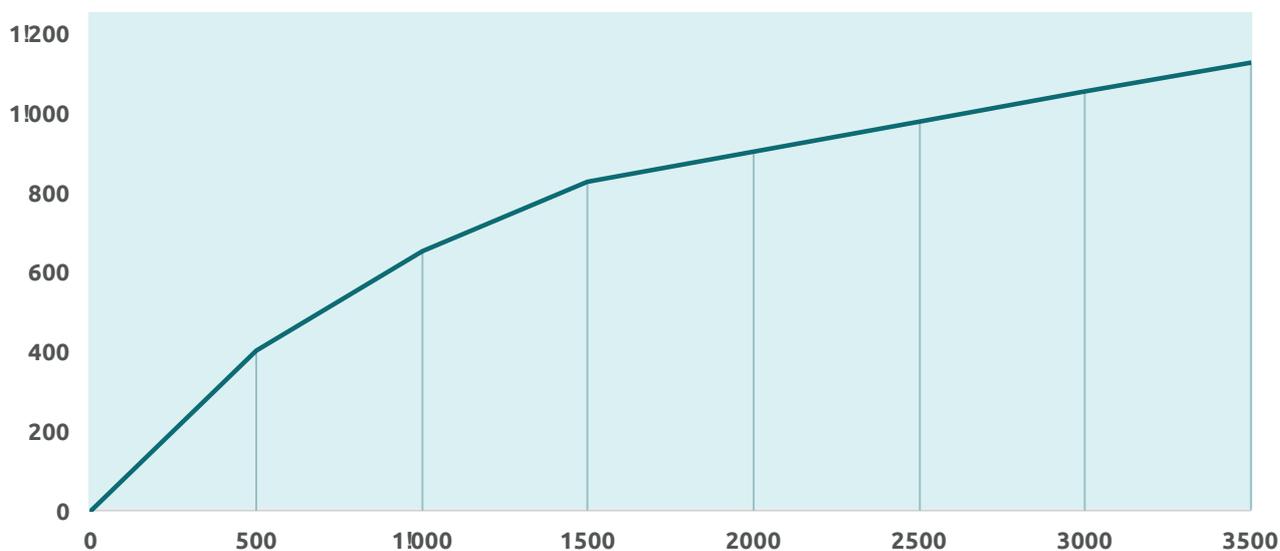
Cependant, l'évolution majeure des programmes concerne leurs facteurs de conversion qui sont révisés pour être indexés au prix du marché secondaire pour P5. Ainsi, là où le facteur de conversion était fixe à 5€/MWhc pendant la 4<sup>ème</sup> période, il sera à présent déterminé à partir d'une moyenne pondérée par les volumes de transaction du cours Emmy des 12 derniers mois précédents la validation du programme. Compte-tenu du cours Emmy moyen sur P4, l'attractivité économique du financement de programmes sera réduite.

Les processus de sélection des financeurs et des programmes éligibles à la délivrance de CEE sont renforcés dans le cadre de la 5<sup>ème</sup> période. Ainsi, un porteur de programme CEE ne pourra plus en être également le financeur. L'appel à financeurs restera le mode privilégié de sélection des financeurs pour assurer une répartition équitable des volumes entre les obligés. Néanmoins, un programme pourra identifier en amont un financeur potentiel sous réserve d'être en mesure de justifier de son implication dès la phase d'élaboration du programme. A noter cependant que le volume de CEE que chaque obligé pourra collecter par le biais du financement de programmes sera plafonné (cf. figure 3).

Les programmes seront principalement sélectionnés par le biais d'appels à programmes – deux maximum par an – portant sur des thématiques précises afin d'orienter les travaux et de permettre une meilleure comparaison des différents projets. Dès 2023, le prolongement et la reconduction de programmes existants passeront systématiquement par ce processus.

La 5<sup>ème</sup> période introduit également une validation des ministres de l'Economie et du Budget des programmes délivrant plus de 2 TWhc de CEE après la validation du ministre en charge de l'Energie.

Figure 3 - Plafond de CEE accessible par le financement de programmes en fonction du niveau d'obligation (en TWhc)



# DES ÉNERGIES FOSSILES PÉNALISÉES ET DES ÉNERGIES RENOUELABLES ET DÉCARBONÉES FAVORISÉES

Les périodes précédentes du dispositif ont été agnostiques sur les niveaux d'obligation pesant sur les différentes sources d'énergie et sur les opérations mises en œuvre. Sur la 5<sup>ème</sup> période, l'augmentation du niveau d'obligation pèse essentiellement sur les fournisseurs d'énergies fossiles, en particulier de gaz et de fioul dont les obligations augmentent respectivement de 52% et 47% - contre une augmentation moyenne de l'obligation de 17% - (cf. figure 4).

Figure 4 - Évolution de la répartition de l'augmentation des niveaux d'obligation entre les fournisseurs entre P3 et P5

Sources d'énergie	Unité de calcul de l'obligation	Niveau d'obligation P3	Niveau d'obligation P4	Niveau d'obligation P5	Evolution P3/P4	Evolution P4/P5
<b>Fioul</b>	KWhc/m3	1975	3066	<b>4516</b>	55%	<b>47%</b>
<b>Carburants hors GPL</b>	KWhc/m3	2266	4032	<b>4380</b>	78%	<b>9%</b>
<b>GPL Carburant</b>	kWhc/t	4116	7125	<b>5481</b>	73%	<b>-23%</b>
<b>Chaleur et froid</b>	kWhc/kWh EF	0,186	0,25	<b>0,272</b>	34%	<b>9%</b>
<b>Electricité</b>	kWhc/kWh EF	0,238	0,463	<b>0,416</b>	95%	<b>-10%</b>
<b>GPL</b>	kWhc/kWh EF PCS	0,249	0,443	<b>0,46</b>	78%	<b>4%</b>
<b>Gaz naturel</b>	kWhc/kWh EF PCS	0,153	0,278	<b>0,422</b>	82%	<b>52%</b>

Cette répartition inégale de l'augmentation du niveau d'obligation résulte de la prise en compte des volumes d'énergie vendus par les fournisseurs et non uniquement du prix de l'énergie.

Cette volonté de privilégier les sources d'énergie décarbonées est également visible dans les opérations de rénovation énergétique et les bonifications. Dans le Coup de Pouce Chauffage, seule la bonification pour la mise en place d'une chaudière gaz THPE est supprimée alors que toutes les autres bonifications restent valables pour P5 (PAC, Réseaux de chaleur EnR&R, ...). Sur les Coups de

Pouce Rénovation globale des bâtiments, les bonifications sont plus importantes pour les travaux aboutissant à un niveau d'intégration plus élevé des sources d'énergie renouvelable.

De nouveaux obligés font également leur entrée dans le dispositif CEE au cours de la 5<sup>ème</sup> période puisque le seuil de franchise à partir duquel les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel seront obligés sera progressivement abaissé de 300 GWh d'énergie vendue en 2022 à 100 GWh en 2024 (contre un seuil à 400 GWh sur P4).

## UN CADRE ADMINISTRATIF RENFORCÉ POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ ET LA TRANSPARENCE DU DISPOSITIF

La réglementation de la 5<sup>ème</sup> période met en place des barrières à l'entrée des délégataires pour rationaliser leur nombre et améliorer la qualité des CEE délivrés. Ainsi, chaque délégataire devra justifier d'un niveau d'obligation déléguée minimum de 150 GWhc et devra avoir mis en place un système de management de la qualité. Pour rappel, la 4<sup>ème</sup> période ne rendait le système de management de la qualité obligatoire que si l'obligation déléguée était inférieure à 150 GWhc.

Afin de prévenir la fraude et d'écarter les sociétés peu scrupuleuses qui ont pu nuire à la qualité du dispositif sur P4, chaque délégataire devra fournir les preuves qu'il n'est

pas en situation de redressement judiciaire et que son gérant ou bénéficiaire effectif n'a jamais été condamné pour fraude.

Enfin, les obligés et délégataires devront fournir l'adresse physique de stockage des documents relatifs aux opérations d'économies d'énergie et sites internet utilisés pour communiquer sur leurs offres afin de faciliter les contrôles de l'administration. Ils devront également communiquer trimestriellement au PNCEE la liste des opérations standardisées et les pondérations associées pour lesquelles ils assurent un rôle actif et incitatif.

# POUR OBLIGÉS ET DÉLÉGATAIRES, COMMENT S'ADAPTER À CES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES ET APPRÉHENDER CETTE NOUVELLE PÉRIODE ?

Ce nouveau cadre réglementaire annonce donc une 5ème période plus complexe pour les obligés : ils devront réussir à sourcer un volume plus important de CEE au meilleur prix pour maintenir la compétitivité de l'énergie fournie dans un contexte plus contraignant (bonifications et programmes moindres et règles administratives plus contraignantes).

L'augmentation du niveau d'obligation couplée avec la diminution des bonifications pourrait entraîner une flambée des prix du CEE sur le marché secondaire, à l'instar de ce qui a pu être observé lors de la transition entre P3 et P4 : le prix du CEE a augmenté de 40% à 6,4 €/MWhc sur l'année 2019 et cette tendance haussière s'est maintenue pour atteindre son point culminant en juillet 2020 avec un CEE à 8,4 €/MWhc.

Pour être plus résilient et se prémunir contre cette possible hausse, les obligés devront piloter finement leur obligation, diversifier leur sources d'approvisionnement et optimiser la gestion de leur portefeuille CEE en :

- Développant les canaux de sourcing internes sur le financement d'opérations à travers :
  - La construction d'offres attractives minimisant le reste à charge et proposant un accompagnement de bout en bout pour le bénéficiaire pour exploiter :
    - Les opérations bonifiées existantes notamment celles portant sur la rénovation globale des bâtiments.
    - D'autres opérations (standardisées ou spécifiques) présentant un fort gisement de CEE.
  - L'articulation de ces offres avec les autres dispositifs de financement complémentaire (MaPrimeRénov', PEE, Fonds Décarbonation, Fonds Chaleur, Crédit d'Impôt) qui malgré de récents changements ne bénéficient encore que d'une faible lisibilité d'ensemble.
  - La mise en œuvre d'opérations sur son patrimoine propre, gisement interne facilement accessible et générant des externalités positives pour l'entreprise (réduction de la facture énergétique, ...).
- Maîtrisant le canal de financement de programmes pour :
  - S'engager au bon moment et bénéficier d'un facteur de conversion attractif.
  - Ne pas atteindre trop rapidement son plafond sous peine de ne plus être en mesure de saisir de bonnes opportunités futures.
- N'utilisant le marché secondaire que comme un appoint.

Les obligés devront également transformer leurs operating model pour s'adapter à l'évolution du marché et aux nouvelles exigences réglementaires :

- Développer des outils et des processus robustes pour :
  - Proposer un parcours et une expérience client ergonomiques aux bénéficiaires malgré la complexité du processus CEE.
  - Se conformer à l'évolution des procédures administratives.
  - S'assurer de la qualité des CEE produits et des pratiques des partenaires et sous-traitants.
  - Piloter finement l'obligation et les coûts pour arbitrer le développement respectif des différents canaux de sourcing en fonction des évolutions du marché.
- Mettre en œuvre une veille marketing et réglementaire active pour :
  - Maintenir des primes attractives par rapport à la concurrence tout en limitant le coût induit : « proposer un peu plus que les concurrents mais pas trop ».
  - Développer une connaissance intime du marché secondaire et projeter son évolution.
  - Détecter les appels à financeurs de programme CEE et évaluer leurs intérêts.
  - Identifier au plus tôt les évolutions réglementaires (nouveaux Coup de Pouce, ...), et évaluer les changements d'organisation qu'elles induisent et les opportunités commerciales qu'elles représentent.
- Construire des relations étroites avec les acteurs du secteur pour :
  - Nouer des partenariats avec les réseaux d'artisans qui seront des vecteurs supplémentaires de communication des offres et permettront, en jouant sur un effet volume, de proposer des travaux à prix plus attractifs.
  - Se rapprocher des porteurs de programmes et se positionner en coconstructeur pour être en pôle-position pour le financement.
- Communiquer en utilisant tous les canaux disponibles (en particulier les canaux digitaux) pour assurer la visibilité des offres et des plateformes de financement des opérations.

La mise en œuvre efficace de ces recommandations nécessitera le déploiement de ressources humaines (techniques, réglementaires, marketing et financières) spécialisées et dédiées à la problématique CEE.

## À propos de Capgemini Invent

Capgemini Invent est la marque d'innovation digitale, de design et de transformation du groupe Capgemini, qui permet aux dirigeants de façonner l'avenir de leurs entreprises. Etablie dans plus de 36 bureaux et 37 studios de création dans le monde, elle comprend une équipe de plus de 10 000 collaborateurs composée d'experts en stratégie, de data scientists, de concepteurs de produits et d'expériences, d'experts en marques et en technologie qui développent de nouveaux services digitaux, produits, expériences et modèles d'affaire pour une croissance durable.

Capgemini Invent fait partie intégrante de Capgemini, un partenaire incontournable qui aide les entreprises du monde entier à transformer et à gérer leur activité en exploitant la puissance de la technologie. Au quotidien, le Groupe a pour objectif de libérer les énergies humaines par la technologie pour un avenir inclusif et durable. Notre organisation responsable et diversifiée compte 300 000 personnes dans près de 50 pays. Fort de plus de 50 ans d'expérience et d'une grande expertise des différents secteurs d'activité, Capgemini est reconnu par ses clients pour répondre à l'ensemble de leurs besoins, de la stratégie et du design jusqu'au management des opérations, en tirant parti des innovations dans les domaines en perpétuelle évolution du cloud, des données, de l'intelligence artificielle, de la connectivité, des logiciels, de l'ingénierie numérique et des plateformes. Le Groupe a réalisé un chiffre d'affaires de 16 milliards d'euros en 2020.

**Get the Future You Want\* | [www.capgemini.com/invent](http://www.capgemini.com/invent)**

*\*Capgemini, le futur que vous voulez*

### Contacts :



**Florent Andrillon**  
Head of Climate, Energy &  
Utilities  
[florent.andrillon@capgemini.com](mailto:florent.andrillon@capgemini.com)



**Arthur Arrighi de Casanova**  
Directeur Sustainability & Energy  
Transition  
[arthur.arrighi@capgemini.com](mailto:arthur.arrighi@capgemini.com)



**Arnaud Buzenet**  
Senior Consultant Climate, Energy  
& Utilities  
[arnaud.buzenet@capgemini.com](mailto:arnaud.buzenet@capgemini.com)